

Mairie de DAMGAN

56750



Téléphone : 02 97 41 10 19

Email : mairie@damgan.fr

MAIRIE DE DAMGAN DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS VOTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de DAMGAN légalement convoqué le 22 septembre 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Jean-Marie COLOMBEL, Maire.

Nombre de membres :	19
Présents	16
Votants	19
Absents représentés	3
Absents excusés, non représentés	-

Présents : Jean-Marie COLOMBEL, Maire

Adjoint(e)s au Maire : Gwénael GUE, Nathalie LE BOULCH - VILLERS, Jean-Jacques TRICHET, Bérangère DEFAYE NOBLET, Marc MOUREAU,

Conseillers délégués : Didier GROISNE, Marjorie MENAGER - LE GOUGE

Conseillers municipaux : Dominique LE GUYON, Crystel BROCHET, Nadia HENRIET, Kevin ROMILLAT, Geneviève BARDOUX, Marc LAMOUR, Jean-Philippe LE BODO, Muriel CLERY.

Absents représentés

Jean Claude LERAY a donné pouvoir à Jean-Jacques TRICHET

Illana BAUWENS a donné pouvoir à Nathalie LE BOULCH - VILLERS

Brigitte LEVACON a donné pouvoir à Marc LAMOUR

Absent(s) excusé(s) non représenté(s)

Néant

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Crystel BROCHET a été désignée secrétaire de séance.

Délibération 2026-91

Objet : Retrait de la délibération n°2026-84 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Damgan

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 27 juillet 2026, le Conseil Municipal a approuvé la prescription de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Par courrier du 10 septembre 2026, Monsieur le Préfet du Morbihan a transmis les observations suivantes dans le cadre du contrôle de légalité :

- Cette délibération ne figurait pas à l'ordre du jour du Conseil Municipal, adressé aux conseillers municipaux le 21 juillet 2026. Or les dispositions des articles L.2121-10 et 11 du Code Général des Collectivités Territoriales ne permettent pas au Maire d'appeler le Conseil Municipal à délibérer sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour ;
- Une délibération ayant pour objet de prescrire une modification du PLU est « superfétatoire » car l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme donne compétence au Maire pour engager une telle procédure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1 et suivants relatifs au contrôle de légalité ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et ses dispositions sur le retrait des actes ;

Vu la délibération n°2026-84 du 27 juillet 2026 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Damgan, adoptée alors que cette question ne figurait à l'ordre du jour de la convocation transmise aux conseillers municipaux, le 21 juillet 2026 ;

Considérant que cette délibération est entachée d'une erreur justifiant son retrait dans le délai légal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder au retrait de cette délibération afin de sécuriser la décision administrative ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

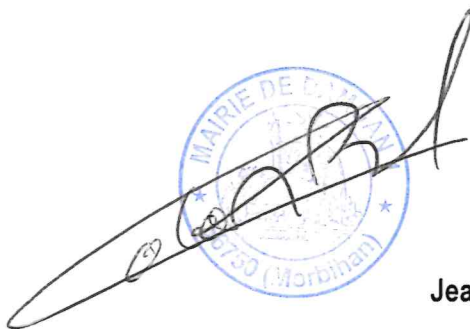
Article 1^{er} : La délibération n°2026-84 du 27 juillet 2026 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Damgan est retirée.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à Damgan, le 28/09/2026

La secrétaire de séance

Crystel BROCHET



Le Maire

Jean-Marie COLOMBEL